



Arrêt

n° 186 920 du 17 mai 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 janvier 2017 par X, qui déclare être de nationalité djiboutienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 17 mars 2017.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. de CRAYENCOUR, avocat, et A. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos déclarations, vous êtes née le 28 janvier 1986 à Djibouti-ville, êtes de nationalité djiboutienne, de père soudanais et de mère issa. Vous pratiquez l'islam sunnite.

*Vous arrivez en Belgique le 8 décembre 2008 et introduisez le 11 décembre 2008 une **première demande d'asile** à l'appui de laquelle vous invoquez une crainte liée à un projet de mariage forcé. Le 18 novembre 2009, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 38 812 du 16 février 2010.*

Le 13 août 2015, sans être retournée dans votre pays d'origine, vous introduisez une **deuxième demande d'asile**, basée sur d'autres craintes, en l'occurrence votre activisme politique en Belgique. Vous commencez vos activités politiques en Belgique dès 2009-2010. En 2011, vous collaborez à la publication d'un livre sur la situation des droits de l'homme à Djibouti à la veille d'élections en récoltant notamment des informations au Djibouti. Vous êtes membre du mouvement Djibouti 2016 depuis le 8 décembre 2014, membre du MJO depuis février 2015 et trésorière du MJO Europe depuis le 1er juin 2016. Vos activités politiques en Belgique sont faites de participation à des manifestations et des réunions.

A l'appui de cette nouvelle demande, vous versez une lettre d'[A.D.](mouvement Djibouti 2016), une lettre de [D.V.] (Association Culture et Progrès), une lettre de [D.AF.] (Mouvement pour le Renouveau Démocratique et le Développement), des photographies de vous dans plusieurs réunions et manifestations, votre passeport djiboutien, une fiche d'adhérent au MJO Europe, une attestation de [S.D.A.] (MJO Europe), un communiqué du MJO Europe, la composition du comité exécutif du MJO Europe, une liste de cotisations mensuelles, des échanges de messages, des textes que vous avez écrits et des documents concernant votre intégration en Belgique.

En 2011, vous avez été en contact avec des deux femmes résidant à Djibouti dont une dénommée [K.] MRD pour récolter des informations sur la situation à Djibouti. Vous êtes aussi en contact, sur Facebook, avec des frères de lutte restés au Djibouti qui vous encouragent.

Le 16 octobre 2015, le CGRA décide de prendre votre deuxième demande en considération. C'est dans ce cadre que vous avez été entendu en date du 28 octobre 2016.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales en raison de votre activisme politique en Belgique. Pourtant, plusieurs éléments autorisent à remettre en doute l'existence d'une crainte fondée en votre chef.

Premièrement, force est de constater que votre profil politique n'est pas d'une intensité telle que cela vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour à Djibouti.

En effet, lors de l'introduction de votre demande d'asile multiple, vous dites que Djibouti 2016 n'est pas un parti politique et que vous soutenez les Djiboutiens victimes d'injustice (déclaration demande multiple p.2). Vous dites par ailleurs, toujours lors de l'introduction de votre demande d'asile multiple que vous avez signée le 24 septembre 2015, n'être membre d'aucune autre association politique. Cependant, vous dites en audition au CGRA être membre du MJO Europe depuis février 2015 (rapport d'audition CGRA p.13). Une telle contradiction quant à vos adhésions politiques souligne d'emblée la faiblesse de votre profil politique.

Vous dites aussi, toujours lorsque vous déposez des documents à l'appui de votre demande d'asile multiple et en parlant d'une photo en particulier : « on peut voir derrière l'épaule de la personne à gauche de notre groupe le haut de la tête de l'avocat des opposants, cet avocat était venu nous expliquer la situation juridique. Il ne se cachait pas, il parlait au téléphone. Je ne connais pas le nom de cet avocat (déclaration demande d'asile multiple p.3). Il est invraisemblable que quelqu'un qui dit craindre d'être persécuté par ses autorités nationales ne soit pas en mesure de décliner l'identité de « l'avocat des opposants ».

Ensuite, lorsqu'il vous est demandé, en audition au CGRA quelle a été votre première activité politique en Belgique, vous dites avoir manifesté en 2009 devant l'ambassade de France à Bruxelles et que le but était de manifester contre l'emprisonnement de quelqu'un. Cependant, lorsqu'il vous est demandé qui a été emprisonné, vous dites ne plus vous en souvenir, « ça fait tellement longtemps. C'était en hiver, j'avais une veste » (rapport d'audition CGRA p.9). Vous dites en outre vous rappelez « super bien

» de la manifestation à laquelle vous avez participé en mars 2011, celle organisée par le MRD contre le troisième mandat, mais vous n'êtes pas capable de vous souvenir avec plus de précision de la date de ladite manifestation (rapport d'audition CGRA p.9). Il est invraisemblable que vous ne soyez pas en mesure de donner plus de détails sur ces manifestations alors que vous dites avoir participé et que vous dites avoir un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécutée.

Ensuite, vous dites être trésorière du MJO Europe depuis le 1er avril 2016 et déposez la composition du comité exécutif du MJO Europe pour en attester (rapport d'audition CGRA p.12). Votre tâche consiste à ramasser les cotisations, faire une liste comme celle que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à tenir à jour l'état des cotisations des membres, à collecter les reçus quand une salle a dû être réservée et tenez le président informé des cotisations qui ont été perçues (rapport d'audition CGRA p.13). Concernant cette fonction de trésorière du MJO Europe, vous répondez, à la question de savoir si votre fonction vous rend plus visible qu'un simple membre : « Non, c'est toujours pareil, c'est toujours moi. Je suis simple trésorière mais ma lutte continue comme d'habitude » et quand la question vous est à nouveau posée, vous répondez « non » (rapport d'audition CGRA p.13). En outre, à la question : « En quoi votre fonction peut-elle représenter une menace pour vos autorités nationales ? », vous répondez : « Ça représente une menace parce que je suis trésorière mais le fait de faire des activités, ça me cause des problèmes. Eux, ils voient une femme qui manifeste, ils ne savent même pas la fonction que j'ai ». De plus, vous dites que vos autorités nationales ne savent pas ce que vous faites, qu'elles ne donnent pas d'importance à ce que vous faites et ajoutez : « Ils voient juste ce que je fais. Les seuls qui savent, sont les jeunes à Djibouti mais pas les autorités. Ils voient juste une femme qui manifeste mais pas la fonction que j'ai. La fonction que je fais, ils ne la voient pas, c'est discret mais que je fais la lutte, c'est contre le régime, et là ils voient que je suis une menace » (rapport d'audition CGRA p.14). Vous dites donc, en substance, que votre fonction de trésorière du MJO Europe est inconnue de vos autorités. Partant, le CGRA ne peut que conclure que cette fonction, n'étant pas connue de vos autorités, elle ne peut être à l'origine d'une crainte de persécution. En outre, soulignons qu'à la question de savoir si le MJO Europe a une devise, vous répondez péniblement « Unité, fraternité, paix » (rapport d'audition CGRA p.16) alors que, comme l'indique justement la fiche d'adhérent au MJO Europe que vous déposez, sa devise est « Unité, fraternité, action ». Ceci vient encore un peu plus souligner la faiblesse de votre profil politique.

Par ailleurs, et toujours concernant votre qualité de trésorière du MJO Europe, le CGRA se demande quel crédit peut être accordé à une association politique dont la composition du comité exécutif est à ce point changeante (comme le montrent les informations à disposition du CGRA jointes au dossier administratif) que cela ne reflète pas un engagement politique constant sur la durée.

Concernant le livre dénonçant la situation des droits de l'homme au Djibouti à la veille des élections présidentielles de 2011 auquel vous dites avoir collaboré de fin janvier 2011 au 1er avril 2011, vous dites qu'[A.D.] vous a demandé de récolter des informations au Djibouti. Vous auriez donc été en contact avec deux femmes, dont une dénommée [K.] MRD et une autre dame dont vous ne vous souvenez plus du nom pour obtenir des informations en provenance du Djibouti. C'est la confiance qu'il avait en vous qui aurait poussé [A.D.] vous confier cette tâche (rapport d'audition CGRA pp.6-7). Pour ce livre, vous avez également traduit les propos de la chanteuse [N.D.M.] et avez posé des questions au dénommé [J.P.A.N.] « des droits de l'homme ». Pour la publication de ce livre, vous avez également participé à des apéritifs conférences et à l'accueil des gens pour la sortie du livre (rapport d'audition CGRA p.9). Vous n'êtes cependant pas parvenue à convaincre le CGRA que votre participation à la publication de ce livre vous aurait offert une telle visibilité que cela pourrait vous valoir d'être persécutée par vos autorités nationales. En effet, à la question de savoir si vous avez des documents qui prouvent votre participation à ce livre, vous répondez que vous avez le livre mais que votre nom n'y est pas écrit et que vous ne désirez pas le déposer à l'appui de votre demande d'asile (rapport d'audition CGRA p.10). Vous répondez en outre, à la question de savoir en quoi votre participation à ce livre est visible : « Ce livre, [D.] me l'a offert après la sortie car j'étais là à la sortie. Je n'ai pas très bien lu mais j'ai lu des situations qui m'intéressaient et j'ai demandé si je pouvais le garder. Je sais que j'étais là quand ce livre est sorti » (rapport d'audition CGRA p.11). Outre le fait que vous ne répondez pas à la question, vous n'apportez aucun élément permettant au CGRA de constater que votre participation à la récolte de données, à la traduction de données et à l'organisation de la conférence de presse pour la sortie du livre, soit à ce point visible que cela pourrait vous valoir d'être persécutée. Le CGRA souligne également que l'argumentaire que vous développez lorsque vous répondez aux questions concernant votre visibilité politique n'est pas celui de quelqu'un qui dit avoir un tel profil politique que cela lui vaudrait d'être persécuté par ses autorités nationales pour ces motifs.

Enfin, votre réponse à la question de savoir pourquoi vous ne pourriez pas vivre au Djibouti en étant opposante politique alors que des membres et des dirigeants y vivent ne convainc pas le CGRA. Vous dites en effet que ces opposants peuvent vivre au Djibouti parce qu'ils y ont le soutien de leurs proches, alors que vous n'avez aucune famille, aucun proche là-bas (rapport d'audition CGRA p.17). Votre réponse continue de convaincre le CGRA que vous n'avez pas un profil politique tel que cela vous vaudrait d'être persécutée en cas de retour au Djibouti.

Au regard de vos déclarations, le CGRA ne peut que conclure que vous ne disposez pas d'un profil politique d'une intensité telle que cela vous vaudrait d'être persécutée par vos autorités nationales.

Deuxièmement, le manque d'empressement que vous avez eu à demander l'asile vient sérieusement relativiser la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités nationales.

Ainsi, vous introduisez votre deuxième demande d'asile le 13 août 2015 et déclarez avoir commencé vos activités politiques en Belgique dès 2009-2010 (rapport d'audition CGRA p.8). Vous dites avoir eu de nombreuses activités depuis cette date à savoir votre participation à une manifestation en 2009, avoir participé à d'autres manifestations dont une en mars 2011 dont vous vous souvenez bien, avoir participé à la publication d'un livre en 2011, être devenue membre du mouvement Djibouti 2016 le 9 décembre 2014, être membre du MJO depuis février 2015. Vous dites craindre vos autorités nationales à cause de vos activités. D'emblée, il est invraisemblable, pour le CGRA, que vous attendiez jusqu'en août 2015 pour demander la protection des autorités belges alors que vous dites craindre vos autorités nationales à cause des activités politiques que vous menez en Belgique depuis 2009.

Par ailleurs, vous répondez, à la question de savoir pourquoi vous avez demandé l'asile à ce moment, soit en août 2015, et donc pas avant cette date ni après cette date : « Pour moi, il n'y a pas de différence avant ou après, pour moi, j'étais politicienne, je me suis dit que je devais demander l'asile. Je demande car je veux demander l'asile car je suis ici ma sécurité en Belgique. C'est ce qui m'a poussée. J'ai juste décidé comme ça, voilà, ce n'était pas un jour spécial, je me suis dit que c'était le temps de demander l'asile une deuxième fois, voilà » (rapport d'audition CGRA p.5). D'emblée, il y a lieu de remarquer que vous n'êtes pas capable d'expliquer au CGRA quel a été l'élément déclencheur de votre demande d'asile ni quand il s'est produit. Vous dites en outre avoir « introduit article 9 bis en 2012-2011 », que cette procédure a pris du temps, que la première fois que vous aviez demandé l'asile, vous avez reçu une décision de refus (le CGRA rappelle que votre première demande était basée sur d'autres faits à savoir une crainte de mariage forcé), que vous avez « continué à attendre des réponses de la part des autorités, de savoir si c'était négatif ou pas aux autres procédures » que vous avez faites et que vous ne vouliez pas courir partout (rapport d'audition CGRA p.11). Votre avocate, quant à elle, a tenu à préciser que vous avez pris votre temps pour introduire votre deuxième demande d'asile car votre première procédure d'asile aurait été traumatisante, votre demande ayant été refusée. Votre avocate continue en disant que vous n'êtes jamais restée sans procédure, que vous espériez qu'une de ces procédures aboutisse et que vous soyez alors de facto protégée, que vous espériez obtenir un séjour par un autre biais et que plusieurs procédures se sont donc enchaînées jusqu'à demander l'asile (rapport d'audition CGRA p.19). Votre explication, du fait que vous avez attendu plusieurs années avant de demander l'asile, ne convainc pas le CGRA qui se permet de souligner que la procédure d'asile se suffit à elle-même pour tout demandeur qui invoque des faits, ou une crainte, de persécution en liens avec les motifs énoncés par la Convention de Genève de 1951. Autrement dit, vouloir obtenir un séjour sur le territoire belge en entamant d'autres procédures que l'asile et demander l'asile après que d'autres procédures n'ont pas abouti vient grandement entamer la crédibilité de la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités nationales en cas de retour à Djibouti.

Le manque d'empressement que vous avez eu à demander l'asile vient sérieusement relativiser la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités nationales.

Troisièmement, le fait de vous être adressée à vos autorités nationales pour obtenir un passeport continue de relativiser la crainte que vous dites éprouver envers elles.

Ainsi, vous dites que vous vous êtes adressée à vos autorités nationales pour demander qu'un passeport vous soit délivré. C'est l'ambassadeur en place au moment de votre demande qui vous aurait délivré ledit passeport (rapport d'audition CGRA p.11). Ce passeport vous a été délivré par l'ambassade de Djibouti à Bruxelles le 14 février 2013 (copie de votre passeport déposé à l'appui de votre demande d'asile), soit plusieurs années après le début de vos activités politiques en Belgique. Il est en cela

invraisemblable, pour le CGRA, que vous vous adressiez à vos autorités nationales pour demander qu'un passeport vous soit délivré alors que vous dites les craindre à cause de votre activisme politique.

Quatrièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez votre passeport national djiboutien. Outre le fait que la CGRA a déjà montré qu'avoir demandé ce passeport à vos autorités nationales vient grandement relativiser la crainte que vous dites éprouver envers elle, ce document atteste de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Vous déposez une lettre signée par [A.D.A.] et datée du 26 juillet 2015. Ce document atteste de votre proximité politique avec l'auteur de ladite lettre, explique comment et quand l'auteur de la lettre vous a rencontrée, explique votre collaboration au livre sur la situation des droits de l'homme à Djibouti à la veille des élections présidentielles de 2011, explique les missions que vous avez effectuées pour le même intéressé, explique que vous étiez aux côtés de l'auteur de la lettre lorsqu'il a exercé son mandat de représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union européenne, explique que vous l'avez suivi lorsqu'il a fondé le mouvement Djibouti 2016 et dresse un profil socio-politique de la république de Djibouti. Comme le CGRA l'a déjà mentionné, ce n'est pas votre adhésion à des mouvements politiques qui est remise en cause mais votre visibilité, partant, ce document ne peut appuyer votre demande d'asile.

La lettre signée par [D.V.] et datée du 10 août 2015 ne peut, elle non plus, appuyer votre demande d'asile dans le sens où elle se limite à mentionner que vous êtes une opposante politique, que l'auteur de la lettre vous connaît depuis 2011, et dresse un profil socio-politique de la république de Djibouti sans toutefois indiquer en quoi votre visibilité serait telle que vous représenteriez une menace pour vos autorités nationales.

Le même constat doit être dressé du témoignage de [D.A.F.] daté du 6 août 2015 qui se limite à dire que vous êtes opposante active et que votre militantisme crée un risque de persécution sans cependant indiquer en quoi votre profil politique serait tel que vous représenteriez une menace pour vos autorités nationales.

Vous déposez également au dossier administratif des photographies vous montrant prenant part à des manifestations de l'opposition djiboutienne en Belgique. Ces documents ne permettent pas de renverser les éléments de motivation relevés dans la présente décision, votre participation à des manifestations en Belgique n'ayant pas été remise en cause mais bien votre visibilité politique. En effet, et au titre de votre participation à ces activités, vous dites avoir été spectatrice lors d'une conférence et avoir posé des questions, avoir collaboré au livre déjà traité dans la présente décision, avoir pris part à une petite manifestation de 3 à 4 personnes, avoir manifesté devant l'ambassade de France en Belgique le 5 mars 2011, avoir fêté la fin du ramadan et la rentrée du mouvement Djibouti 2106, avoir participé à une petite manifestation devant le palais de justice le 26 mai 2015, avoir manifesté devant les ambassades de pays qui sont en relation avec le gouvernement de Djibouti, avoir manifesté le 1er mars 2013 devant l'ambassade de Djibouti et avoir accueilli un ancien détenu qui avait été torturé à Djibouti (déclaration demande d'asile multiple pp.2-3). Or le fait d'avoir participé à des rassemblements dans des espaces privés, d'avoir participé à de petites manifestations et avoir participé à des manifestations où, selon lesdits documents, s'y trouvaient des dizaines d'autres personnes, également photographiées, ne permet pas de vous singulariser et de faire de vous une cible de la part des autorités djiboutiennes en cas de retour dans votre pays.

Alors que vous avez dit être membre du MJO depuis février 2015 (rapport d'audition CGRA p.13), vous déposez une fiche d'adhérent au MJO Europe qui mentionne comme année de lutte 2010-2016. A la question de savoir pourquoi cette date est mentionnée, vous répondez « c'est moi qui l'ai mentionnée, c'était 2009-2010 mais c'est moi qui leur ai dit de faire ça ». Ensuite, quand il vous est dit que c'est un document qui concerne la lutte au sein du MJO Europe, vous dites « oui mais en 2009, c'était à la fin de 2009. C'est en 2010 que j'ai commencé » (rapport d'audition CGRA p.12). Force est de constater que vos déclarations soulignent la faiblesse de votre profil politique car il est invraisemblable que vous ayez commencé à lutter pour le MJO Europe dès 2010 alors qu'une simple consultation de la page Facebook du MJO (soit le parti djiboutien représenté en Belgique par le MJO Europe) a été créé le 25 janvier 2011 (voir documentation jointe au dossier administratif). Partant, vous n'avez pas pu commencer à lutter pour le MJO Europe en 2010 comme la fiche d'adhérent que vous déposez l'indique.

L'attestation du MJO Europe signée par [S.D.A.] ne peut-elle non plus renverser le sens de la présente décision. En effet, cette attestation se limite à dire que vous êtes membre active et que vous êtes trésorière du mouvement. Le CGRA a déjà montré que vous manquez de précision quant aux activités politiques auxquelles vous dites avoir pris part et que vous manquez de visibilité quant à votre fonction de trésorière. En outre, ce document fait mention d'articles que vous avez écrits et qui sont publiés dans un journal, articles que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile accompagnés d'articles que vous publiez sur votre blog. Outre le fait que vous dites ne plus rien avoir publié depuis avril (rapport d'audition CGRA p.15), le simple fait que des articles sont signés de votre nom ne peut suffire à faire naître une crainte de persécution dans la mesure où vous ne disposez pas d'une visibilité telle que cela puisse vous offrir une audience à même de vous profiler comme une menace pour vos autorités nationales.

Vous déposez aussi un communiqué du MJO Europe concernant la démission du précédent président. Dans la mesure où vous dites que ce document n'appuie en rien votre demande d'asile et que vous déposez ce document juste pour que le CGRA sache que cette personne avait démissionné de son poste de président (rapport d'audition CGRA p.12), ce document ne peut renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez la composition du comité exécutif du MJO Europe et une liste des cotisations mensuelles de novembre pour attester de votre fonction de trésorière au sein du MJO Europe. Cependant, dans la mesure où vous avez déclaré que votre fonction de trésorière n'était pas connue de vos autorités (voir supra), ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision. Le CGRA rappelle en outre que la composition du comité exécutif du MJO Europe est à ce point changeante que la question doit être posée du crédit qui peut être accordé à une telle association.

Vous déposez des échanges de messages électroniques. Vous dites que ce sont des gens qui vous encouragent, dont [B.G.], chef de la mobilisation à Djibouti. Dans la mesure où le CGRA ne remet pas en cause votre adhésion à des structures de l'opposition politique djiboutienne en Belgique mais votre visibilité, ces documents ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez des documents concernant votre intégration en Belgique et dites qu'ils n'ont pas de rapport direct avec votre demande d'asile. Partant, ils ne peuvent renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque la violation des articles 1^{er}, section A, § 2 et 33 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, de l'excès ou du détournement de pouvoir et la violation du principe général de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. Elle invoque également une erreur manifeste d'appréciation dans la chef du Commissariat général.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conséquence, elle sollicite la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à tout le moins, l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle demande d'annuler la décision attaquée et de renvoyer le dossier au Commissariat général afin qu'il procède à des investigations supplémentaires.

4. Les documents déposés

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document qu'elle présente comme étant une « attestation du MJO Europe portant rectification d'une erreur de date sur la fiche d'adhérent de la requérante » (requête, p. 17).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience du 17 mars 2017 (dossier de la procédure, pièce 6), la partie requérante dépose de nouveaux documents, à savoir :

- la « décision n°1/MJO/2017 portant nomination d'une représentante du MJO Europe » ;
- une « lettre ouverte à François Hollande » ainsi que des photographies ;
- un article intitulé « Opposition condemns controversial visit of Djibouti president to France », daté du 28 février 2017 ;
- des « photos prises lors des récentes manifestations auxquelles a pris part la requérante ».

5. Rétroactes

5.1. La partie requérante est arrivée en Belgique le 8 décembre 2008 et a introduit une première demande d'asile le 11 décembre 2008. A l'appui de cette demande, elle invoquait une crainte d'être persécutée en cas de retour dans son pays en raison d'un projet de mariage forcé la concernant. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date 18 novembre 2009 et confirmée par l'arrêt du Conseil n° 38 812 du 16 février 2010.

5.2. La partie requérante n'a pas regagné son pays d'origine suite à cet arrêt et a introduit une deuxième demande d'asile en date du 13 août 2015. A l'appui de cette nouvelle demande, elle invoque une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine en raison de sa qualité d'opposante politique et de son militantisme en Belgique, lequel a débuté en 2009-2010. A cet égard, elle déclare avoir participé à la publication d'un livre sur la situation des droits de l'homme à Djibouti en 2011, être membre du Mouvement Djibouti 2016 depuis le 8 décembre 2014 et être membre du MJO-Europe depuis février 2015, avant d'assumer la fonction de trésorière du mouvement depuis le 1^{er} juin 2016. Elle se présente comme l'assistante personnelle de Monsieur Ali Deberkale Ahmed, qu'elle décrit comme étant le président du Mouvement Djibouti 2016, l'ancien représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne, et l'un des plus importants opposants politiques djiboutiens, à la tête de l'opposition djiboutienne en Belgique.

5.3. Après avoir pris en considération cette nouvelle demande d'asile et avoir entendu la requérante dans ce cadre en date du 28 octobre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 15 décembre 2016. Il s'agit de la décision attaquée.

6. L'examen du recours

6.1. La décision attaquée rejette la demande d'asile de la partie requérante après avoir considéré que son activisme politique n'est pas d'une intensité telle qu'il soit permis de conclure que les activités qu'elle mène dans ce cadre sont connues des autorités djiboutiennes. A cet effet, elle relève notamment que, lors de l'introduction de sa deuxième demande d'asile, la requérante a déclaré n'être membre d'aucune autre association politique que Djibouti 2016 alors qu'elle s'est ensuite présentée comme membre et trésorière du MJO-Europe ; qu'elle ignore l'identité de celui qu'elle aurait présenté comme « l'avocat des opposants » ; qu'elle affiche des méconnaissances quant à l'objet de la première manifestation à laquelle elle a participé en 2009 et ne se souvient plus de la date de la manifestation organisée par le MRD à laquelle elle a participé en 2011 ; qu'elle déclare elle-même que sa fonction de trésorière du MJO-Europe ne la rend pas plus visible qu'un simple membre et que les autorités ne sont pas au courant de ce qu'elle fait ; qu'elle ne fournit aucun élément permettant de conclure que sa participation à la publication d'un livre sur la situation des droits de l'homme à Djibouti en 2011 l'a rendue à ce point visible que cela pourrait lui valoir d'être persécutée. Par ailleurs, la partie défenderesse relève le manque d'empressement manifesté par la requérante pour introduire sa nouvelle demande d'asile alors qu'elle déclare avoir commencé ses activités politiques en Belgique dès 2009-2010. De même, elle relève que la requérante s'est adressée à ses autorités nationales pour obtenir un passeport en 2013. Enfin, elle considère que les documents déposés au dossier administratif ne sont pas de nature à renverser le sens de sa décision.

6.2. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle insiste notamment sur le fait que la partie défenderesse admet que la requérante est bien une opposante politique et sur le fait qu'elle ne conteste pas sa présence aux côtés de responsables des mouvements d'opposition ni sa visibilité médiatique, outre qu'elle ne remet pas davantage en cause les risques de persécution pour des membres de l'opposition dont le profil politique serait d'une intensité « suffisante ». Elle revient également sur les documents qui ont été déposés au dossier administratif, dont elle estime qu'ils prouvent le militantisme de la requérante et le fait que son engagement politique est connu des autorités djiboutiennes. Elle rappelle également que la requérante s'est lancée dans la rédaction d'un « blog » politique sur lequel elle publie des articles qu'elle signe de son nom afin de dénoncer les violations des droits de l'homme commises par ou au nom du régime djiboutien.

6.3. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut *«décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision »* (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6.4. En l'espèce, le Conseil constate que le débat entre les parties porte sur la question de savoir si la requérante peut être considérée comme « réfugiée sur place », du fait de son activisme politique en Belgique en faveur du MJO-Europe et des mouvements d'opposition djiboutiens en général.

6.5. A cet égard, alors que la partie défenderesse estime que l'activisme politique de la requérante en Belgique n'est pas d'une intensité suffisante pour pouvoir considérer que celui-ci soit connu des autorités djiboutiennes, le Conseil observe que certains motifs de la décision attaquée relatifs à cette question manquent de pertinence. Ainsi, le Conseil ne peut se rallier aux arguments de la partie défenderesse qui reprochent à la requérante de ne pas avoir spécifié être membre du MJO-Europe lors de l'introduction de sa demande d'asile, de ne pas connaître l'identité de la personne qu'elle aurait présentée comme étant « l'avocat des opposants » et de ne pas avoir pu se rappeler de la date de la manifestation organisée par le MRD à laquelle elle déclare avoir pris part en 2011.

Aussi, après lecture des déclarations de la requérante et analyse des documents déposés, le Conseil estime que le militantisme politique de la requérante est établi à suffisance et qu'elle démontre être actuellement membre du MJO-Europe dont elle assume la fonction de trésorière depuis le 1^{er} juin 2016.

6.6. Ceci étant, partant de ce constat, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause quant à la question de savoir si la requérante, du fait de son militantisme politique en Belgique, peut être considérée comme « réfugiée sur place ».

A cet égard, il rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (UNHCR) estime qu'« *une personne peut devenir un réfugié « sur place » de son propre fait, par exemple en raison des rapports qu'elle entretient avec des réfugiés déjà reconnus comme tels ou des opinions politiques qu'elle a exprimées dans le pays où elle réside. La question de savoir si de tels actes suffisent à établir la crainte fondée de persécution doit être résolue à la suite d'un examen approfondi des circonstances. En particulier il y a lieu de vérifier si ces actes sont arrivés à la connaissance des autorités du pays d'origine et de quelle manière ils pourraient être jugés par elles* » (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, réédition, 1992, pages 23 et 24, §§ 95 et 96). Il ajoute qu'« *En pareil cas, il faut, pour apprécier le bien-fondé de ses craintes, examiner quelles seraient pour un demandeur ayant certaines dispositions politiques les conséquences d'un retour dans son pays* » (ibid., page 21, § 83).

Par ailleurs, l'article 5.2 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts (J.O.C.E., n° L 304 du 30/09/2004, pp.0012-0023) précise qu'« *Une crainte fondée d'être persécuté [...] peut s'appuyer sur des activités exercées par le demandeur depuis son départ du pays d'origine, en particulier s'il est établi que les activités sur lesquelles cette demande se fonde constituent l'expression et la prolongation de convictions ou d'orientations affichées dans le pays d'origine.* »

6.7. En l'occurrence, un « examen approfondi des circonstances » nécessite d'instruire plus avant la cause afin d'évaluer la probabilité que les autorités djiboutiennes soient informées des fonctions politiques de la requérante et de ses activités en Belgique, mais aussi afin d'examiner les conséquences d'un retour de la requérante dans son pays d'origine eu égard aux activités politiques qu'elle mène en Belgique et au profil politique qui est le sien.

6.7.1. La réponse à ces questions nécessite d'instruire plus avant la présente affaire quant aux activités politiques menées par la requérante en Belgique, lesquelles sont notamment concrétisées par sa participation à diverses manifestations, à la rédaction d'un livre sur la situation des droits de l'homme à Djibouti en 2011 et par la publication sur son « blog » de plusieurs articles signés par elle dénonçant les violations des droits de l'homme commises par ou au nom du régime djiboutien.

A cet effet, une tentative de prise de contact avec les auteurs des attestations et témoignages versés au dossier administratif afin de recueillir leur avis sur la teneur exacte du profil politique de la requérante, la probabilité que celui-ci soit connu des autorités djiboutiennes et le risque qu'elle encourt de ce fait en cas de retour s'avère nécessaire, ces documents émanant de personnes qui se présentent comme des membres influents de l'opposition djiboutienne ou comme liées de près à celle-ci, à savoir le président du mouvement Djibouti 2016, le président de l'Association Culture & Projet, le président du MRD et porte-parole de l'USN et le président du MJO-Europe.

Dans ce cadre, il sera tenu compte du fait qu'outre sa qualité de membre et trésorière du MJO-Europe, la requérante se présente comme étant l'assistante personnelle de Monsieur Ali Deberkale Ahmed, qu'elle décrit comme étant le président du Mouvement Djibouti 2016, l'ancien représentant officiel de l'USN auprès de la Belgique et de l'Union Européenne, et l'un des plus importants opposants politiques djiboutiens, à la tête de l'opposition djiboutienne en Belgique.

En outre, il appartiendra à la partie défenderesse de prendre en compte les nouvelles pièces déposées au dossier de la procédure par la partie requérante, en particulier la « décision n°1/MJO/2017 » par laquelle la requérante est nommée représentante du MJO en Europe à date du 10 février 2017 (dossier de la procédure, pièce 6 : note complémentaire du 17 mars 2017, pièce 1).

6.7.2. En outre, alors que la requérante déclare que son père était lui-même un opposant politique et un proche ami du président du MRD, ce qui lui a valu d'être placé en détention jusqu'en 1999 (dossier administratif, pièce 12 : déclaration demande multiple, rubrique n° 15 ; dossier administratif, pièce 6 : rapport d'audition, p. 5-6), le Conseil s'interroge également sur l'incidence que peut avoir cet élément sur la probabilité que les autorités puissent être informées des activités politiques qu'elle mène en Belgique ainsi que sur le sort qu'elle pourrait lui réserver de ce fait

6.7.3. Enfin, afin de répondre à la question de savoir si la requérante peut être considérée comme « réfugiée sur place », il est primordial que le Conseil dispose d'informations sur la situation des opposants politiques à Djibouti, en particulier les membres du MJO-Europe, et sur le sort qui est réservé à celles et ceux qui critiquent publiquement le régime djiboutien et dénoncent ses agissements de telles informations étant absente du dossier administratif.

6.8. En conclusion, après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'en l'état actuel de la procédure, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

6.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que les parties procèdent aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt et énumérées au point 6.7, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 15 décembre 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept mai deux mille dix-sept par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ